

N° 15NC00099

FEDERATION ENVIRONNEMENT
DURABLE et autres

Mme Monchambert
Président

M. Richard
Rapporteur

M. Favret
Rapporteur public

Audience du 26 novembre 2015
Lecture du 14 janvier 2016

29-035
44-006-03
54-01-01-01
68-01
R

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Nancy

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. Denet ainsi que 145 autres personnes domiciliées en Lorraine et 16 associations ont demandé au tribunal administratif de Strasbourg :

- d'annuler l'arrêté conjoint en date du 20 décembre 2012 par lequel le préfet de la région Lorraine et le président du conseil régional de Lorraine ont approuvé le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, ensemble la décision du 18 avril 2013 par laquelle le président du conseil régional a rejeté leur recours gracieux ;
- d'annuler l'arrêté en date du 20 décembre 2012 par lequel le préfet de la région Lorraine a approuvé le schéma régional éolien ;
- d'annuler la décision du préfet de la région Lorraine du 12 avril 2013 se prononçant sur leur recours gracieux.

Par un jugement n^{os} 1302595-1302641 du 19 novembre 2014, le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté la demande de M. Denet et des autres requérants.

Procédure devant la cour :

Par une requête enregistrée le 20 janvier 2015 et des mémoires enregistrés le 15 juillet et le 21 septembre 2015, la fédération Environnement Durable, l'association Vent de colère-Fédération nationale, la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, l'association Maisons paysannes de France, l'association Maisons paysannes de Lorraine, l'association Parcs et jardins de Lorraine, l'association Maisons paysannes de France délégation de Meurthe-et-Moselle, l'association Maisons paysannes de France délégation de Meuse, l'association pour le développement durable du Saintois, l'association sauvegarde et rayonnement de la colline de Sion-Vaudemont, l'association Défense de l'environnement dans le département des Vosges, l'association Rabodeau environnement, l'association pour la sauvegarde et la protection du patrimoine 88, l'association Avenir et patrimoine 88, l'association de défense de l'environnement à Tiercelet, l'association de défense des administrés de la communauté de communes du pays Haut-Val d'Alzette Ecologie et environnement, M. Jean-Paul de Almeida, Mme Evelyne André, Mme Jeannette André, M. Robert André, M. Thierry André, M. Charles d'Arenberg, Mme Elisabeth Barbezant, M. Eric Barbezant, M. Jean-Paul Barbezant, M. Pascal Barbezant, M. Yves Bayle, M. Daniel Benedetti, M. Gérard Blanchard, Mme Jacqueline Blanchard, Mme Lucie Blanchard, M. Gérard Charrois, M. Jean Charrois, Mme Muriel Chevreux, M. Eric Ciarrone, Mme Nathalie Cordone, Mme Brigitte Dalstein, M. François Dalstein, M. Christophe Denet, M. Georges Dumenil, M. Michel Fenard, M. Etienne Fernandez, Mme Irène Genin, M. Jean-Marc Genin, Mme Bernadette George, M. Roland Giacobazzi, Mme Sylvie Gottfried, M. Eric Guénin, Mme Marie-Claude Guénin, Mme Delphine Hazotte, Mme Florence Hazotte, M. Guillaume Hazotte, Mme Hélène Hazotte, M. Patrick Hazotte, Mme Anne-Marie Heinzmann, M. David Iannazzi, Mme Anne-Marie Jeannot, M. Stéphane Jourdain, M. Anthony Koenig, M. Pascal Kreiter, Mme Ghilaine Lassiette, M. Michel Lassiette, Mme Monique Leclerc, M. Jérôme Léger, M. Yves Melin, M. Jean-Louis Michel, Mme Marie-Louise Michel, Mme Marie-Noëlle Michel, Mme Carine Mini, M. Emmanuel Mini, M. Henri de Mitry, M. Jean-Marie Mompeu, Mme Marie-Thérèse Mompeu, M. David Morelli, M. Claude Munier, Mme Françoise Noel, M. Gilles Noel, Mme Edith de Pange, M. Eric Perrut, Mme Laurence Perrut, Mme Dilva Ragazolli-Cournault, M. Paul Rouyer, M. Stéphane Salari Peccica, M. André Schmitt, Mme Gisèle Schmitt, M. Marie-François de Selancy, M. Robert Settini, M. Jean-Marie Spiral, Mme Christel de Wendel, M. Bertrand Witkowski, représentés par Me Monamy, demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n^{os} 1302595-1302641 du 19 novembre 2014 du tribunal administratif de Strasbourg et de renvoyer leur demande au tribunal ;

2°) subsidiairement d'annuler :

- l'arrêté conjoint du 20 décembre 2012 par lequel le préfet de la région Lorraine et le président du conseil régional ont approuvé le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ainsi que la décision du 18 avril 2013 par laquelle le président du conseil régional a rejeté leur recours gracieux ;

- l'arrêté du 20 décembre 2012 par lequel le préfet de la région Lorraine a approuvé le schéma régional éolien ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La fédération Environnement Durable et autres soutiennent que :

- le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et le schéma régional éolien constituent des actes faisant grief qui modifient l'ordonnancement juridique compte tenu de leur contenu, de leurs effets et des règles de compatibilité qui s'imposent à de nombreux documents et plans au regard du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie. Les zones de développement éolien doivent par ailleurs être situées dans les parties du territoire régional définies comme favorables par le schéma régional éolien. Ces éléments justifient que ces schémas soient susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ;

- les fins de non recevoir qui ont été opposées dès la première instance par l'Etat ou la région Lorraine ne sont pas fondées dès lors que les personnes physiques en tant que résidents ou propriétaires de territoire concernées par les schémas ainsi que l'association « Sauvegarde et Rayonnement de la Colline de Sion-Vaudémont » ou l'ADET 54 justifient d'un intérêt leur donnant qualité pour agir contre le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et que les associations requérantes justifient de la qualité de leur président ou co-président pour ester en justice ;

- la procédure d'élaboration de ces schémas a été réalisée sur le fondement de dispositions de l'article R. 222-4 du code de l'environnement qui sont entachées d'illégalité ;

- aucune évaluation environnementale n'a été réalisée en méconnaissance de l'article 3 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 dont les dispositions sont précises et inconditionnelles et qui est d'effet direct ;

- les textes de transposition et notamment l'article R. 122-17 du code de l'environnement méconnaissent, par leur silence, les objectifs clairs de la directive qui n'a pas été correctement transposée en ce qui concerne l'évaluation des incidences des schémas litigieux ;

- l'inscription des communes de Gerbéviller et d'Haudonville dans le schéma régional éolien méconnaît les dispositions de l'article R. 222-2 du code de l'environnement dès lors que ces communes comprennent le château, le parc de Gerbéviller ainsi que la vallée de la Mortagne qui doivent être préservés au regard de leur qualité exceptionnelle.

Par des mémoires en défense enregistrés le 28 mai et le 21 septembre 2015, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie conclut au rejet de la requête.

Il se réfère aux écritures de première instance du préfet de la région Lorraine et soutient en outre que :

- les dispositions des articles L. 222-1, R. 222-2 et R. 222-4 du code de l'environnement ne sont pas illégales ;

- le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie élaboré avant le 1^{er} janvier 2013 ne devait pas faire l'objet d'une évaluation environnementale, la directive du 17 juin 1985 étant dépourvue d'effet direct et le principe de sécurité juridique s'opposant à la remise en cause des schémas adoptés ;

- les dispositions du décret du 2 mai 2012 ne peuvent être écartées au motif que le délai de transposition de la directive du 17 juin 1985 était expiré à la date à laquelle il est intervenu, le principe de sécurité juridique justifiant la légalité de l'article 7 du décret du 2 mai 2012 relatif à l'entrée en vigueur différée de la procédure d'évaluation des incidences des schémas litigieux ;

- l'inscription des communes de Gerbéviller et d'Haudonville dans le schéma régional éolien ne préjuge pas de la création d'une zone de développement de l'éolien, ni de la délivrance des autorisations nécessaires à la réalisation d'un projet et n'est donc pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires en défense enregistrés les 2 juin et 14 août 2015, la région Lorraine conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 4 000 euros soit mise à la charge des requérants au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La région Lorraine soutient que les personnes tant physiques que morales ne justifient pas de leur intérêt et de leur qualité pour agir, que les schémas litigieux ne sont pas des actes faisant grief, ce qui a conduit, à bon droit, le tribunal à rejeter la demande de première instance comme irrecevable et enfin que les moyens invoqués à l'encontre de ces schémas ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;
- la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- le code de l'énergie ;
- le code de l'environnement ;
- le code des transports ;
- le code de l'urbanisme ;
- la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 ;
- le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Richard, premier conseiller,
- les conclusions de M. Favret, rapporteur public,
- et les observations de Me Monamy, représentant la fédération Environnement Durable et les requérants ainsi que celles de Me du Rostu, représentant la région Lorraine.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté conjoint du 20 décembre 2012, le préfet de la région Lorraine et le président du conseil régional de Lorraine ont approuvé le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Lorraine. Par un arrêté du 20 décembre 2012, le préfet de la région Lorraine a approuvé le schéma régional éolien de Lorraine qui constitue une annexe du premier schéma précité. La fédération Environnement Durable et les autres requérants susmentionnés relèvent appel du jugement du 19 novembre 2014 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté leur demande tendant à l'annulation des deux arrêtés du 20 décembre 2012 et des décisions portant rejet des recours gracieux formés contre ces arrêtés.

Sur la recevabilité du recours pour excès de pouvoir dirigé contre le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et le schéma régional éolien :

2. Le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté la demande d'annulation formée par la fédération Environnement Durable et autres au motif que le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et le schéma régional éolien constituent des documents de planification prospectifs dont la finalité est de prévoir des orientations qualitatives et quantitatives qui ne modifient pas, en l'espèce, l'ordonnancement juridique et qui, par suite, ne constituent pas des actes faisant grief, susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

3. Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie est défini par l'article L. 222-1 du code de l'environnement qui, dans sa version applicable au litige, prévoit que : *« 1. Le préfet de région et le président du conseil régional élaborent conjointement le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements. Ce schéma fixe, à l'échelon du territoire régional et à l'horizon 2020 et 2050 : / 1° Les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter, conformément à l'engagement pris par la France, à l'article 2 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, de diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050, et conformément aux engagements pris dans le cadre européen. A ce titre, il définit notamment les objectifs régionaux en matière de maîtrise de l'énergie ; / 2° Les orientations permettant, pour atteindre les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets. A ce titre, il définit des normes de qualité de l'air propres à certaines zones lorsque les nécessités de leur protection le justifient ; / 3° Par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération et en matière de mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique telles que les unités de cogénération, notamment alimentées à partir de biomasse, conformément aux objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat. A ce titre, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie vaut schéma régional des énergies renouvelables au sens du III de l'article 19 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.*

4. Cet article L. 222-1 du code de l'environnement prévoit en outre dans son dernier alinéa qu' *« un schéma régional éolien qui constitue un volet annexé à ce document définit, en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne ».*

5. Les dispositions de cet article législatif sont précisées par l'article R. 222-2 du code de l'environnement qui prévoit notamment que : « I.- *Le rapport du schéma régional présente et analyse, dans la région, et en tant que de besoin dans des parties de son territoire, la situation et les politiques dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie et les perspectives de leur évolution aux horizons 2020 et 2050 (...).* / II.- *Sur la base de ce rapport, un document d'orientations définit, compte tenu des objectifs nationaux résultant des engagements internationaux de la France, des directives et décisions de l'Union européenne ainsi que de la législation et de la réglementation nationales, en les assortissant d'indicateurs et en s'assurant de leur cohérence : / 1° Des orientations ayant pour objet la réduction des émissions de gaz à effet de serre portant sur l'amélioration de l'efficacité énergétique et la maîtrise de la demande énergétique dans les secteurs résidentiel, tertiaire, industriel, agricole, du transport et des déchets ainsi que des orientations visant à adapter les territoires et les activités socio-économiques aux effets du changement climatique ; / 2° Des orientations destinées à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique afin d'atteindre les objectifs de qualité de l'air mentionnés aux articles L. 221-1 et R. 221-1. Le cas échéant, ces orientations reprennent ou tiennent compte de celles du plan régional pour la qualité de l'air auquel le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie se substitue. Ces orientations sont renforcées dans les zones où les valeurs limites de la qualité de l'air sont ou risquent d'être dépassées et dites sensibles en raison de l'existence de circonstances particulières locales liées à la protection des intérêts définis à l'article L. 220-2, pour lesquelles il définit des normes de qualité de l'air lorsque les nécessités de cette protection le justifient ; / 3° Des objectifs quantitatifs de développement de la production d'énergie renouvelable, à l'échelle de la région et par zones infrarégionales favorables à ce développement, exprimés en puissance installée ou en tonne équivalent pétrole et assortis d'objectifs qualitatifs visant à prendre en compte la préservation de l'environnement et du patrimoine ainsi qu'à limiter les conflits d'usage. Le schéma identifie les orientations et objectifs qui peuvent avoir un impact sur les régions limitrophes et les mesures de coordination nécessaires. Il formule toute recommandation, notamment en matière de transport, d'urbanisme et d'information du public, de nature à contribuer aux orientations et objectifs qu'il définit (...).* ».

6. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie doit fixer des orientations régionales permettant d'atténuer les effets du changement climatique et d'atteindre des normes précises de qualité de l'air et définir lui-même de telles normes propres à certaines zones lorsque les nécessités de leur protection le justifient au regard des circonstances locales. Le schéma doit préciser, à l'échelon infra-régional, des objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération et en matière de mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique. Les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie constituent en outre des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement (décision n° 2014-395 QPC du 7 mai 2014 du Conseil constitutionnel).

7. Par ailleurs, en application de l'article L. 222-4 I du code de l'environnement, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie s'impose, dans le cadre d'une obligation de compatibilité aux plans de protection de l'atmosphère établis par les préfets pour l'exécution duquel les autorités compétentes en matière de police sont susceptibles de prendre des mesures de réduction des émissions de sources de pollution atmosphérique. Le schéma s'impose de la même façon en application de l'article L. 1214-7 (alinéa 1^{er}) du code des transports applicable à la date de l'arrêté litigieux, aux plans de déplacements urbains (PDU) avec lesquels les actes des autorités chargées de la voirie et de la police de la circulation

doivent eux-mêmes être compatibles, aux plan locaux d'urbanisme pour leurs dispositions tenant lieu de PDU ou encore aux plans climat énergie territorial des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

8. Enfin, selon les dispositions du V de l'article L. 229 du code de l'environnement applicable à la date de l'arrêté litigieux, le plan climat-énergie territorial des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, qui définit notamment « le programme des actions à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable et de réduire l'impact des activités en termes d'émissions de gaz à effet de serre, conformément aux objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat » doit être compatible avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie. Le plan climat-énergie territorial, compatible avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, doit être pris en compte par le schéma de cohérence territoriale et le plan local d'urbanisme.

9. S'agissant du schéma régional éolien mentionné au point 4, le IV de l'article R. 222-2 du code de l'environnement dans sa rédaction en vigueur à la date du présent litige prévoit que : « *Le volet annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, intitulé "schéma régional éolien", identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne compte tenu d'une part du potentiel éolien et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces naturels ainsi que du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales. / Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées ces zones. Les territoires de ces communes constituent les délimitations territoriales du schéma régional éolien au sens de l'article L. 314-9 du code de l'énergie. / Il peut comporter des documents cartographiques, dont la valeur est indicative (...)* ».

10. Aux termes de l'article L. 314-9 du code de l'énergie dans sa rédaction applicable à la date de l'arrêté litigieux : « *Les zones de développement de l'éolien (ZDE) sont définies par le représentant de l'Etat dans le département en fonction : / 1° Des délimitations territoriales inscrites au schéma régional éolien ; / 2° De leur potentiel éolien ; / 3° Des possibilités de raccordement aux réseaux électriques ; / 4° De la possibilité pour les projets à venir de préserver la sécurité publique, les paysages, la biodiversité, les monuments historiques et les sites remarquables et protégés ainsi que le patrimoine archéologique. Elles sont proposées par la ou les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sous réserve de l'accord de la ou des communes membres dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé.* ». Aux termes de l'article L. 314-10 du même code : « *Les zones de développement de l'éolien créées ou modifiées postérieurement à la publication du schéma régional éolien mentionné au 3° du I de l'article L. 222-1 du code de l'environnement doivent être situées au sein des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par ce schéma. Le schéma régional éolien prend en compte les zones de développement de l'éolien créées antérieurement à son élaboration. (...)* ».

11. A la date de l'arrêté contesté, les dispositions de l'article L. 314-10 du code de l'énergie réservaient la création des zones de développement de l'éolien (ZDE) dans les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par le schéma régional éolien. Les dispositions de ce schéma étaient donc de nature à influencer sur les décisions des communes ou établissements publics de coopération intercommunale habilités

à proposer la création de telles ZDE dans les conditions fixées à l'article L. 314-9 du même code ainsi que sur les choix des porteurs de projets éoliens dès lors que l'implantation d'un projet éolien dans une ZDE était susceptible d'ouvrir droit au bénéfice de la garantie d'achat de l'électricité produite par les éoliennes. En outre à l'instar du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie dont elle constitue l'un des volets, le schéma régional éolien relève de la catégorie des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement (décision n° 2014-395 QPC du 7 mai 2014 du Conseil constitutionnel).

12. Dans ces conditions, tant le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie que le schéma régional éolien de Lorraine ne peuvent être regardés comme dépourvus de tout effet sur l'ordonnancement juridique et présentent par leur nature et leurs effets directs ou significatifs sur l'environnement, le caractère de décisions faisant grief susceptibles d'un recours en excès de pouvoir.

13. La fédération Environnement Durable et autres sont donc fondés à soutenir que c'est à tort que par le jugement contesté, le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté leur demande tendant à l'annulation des arrêtés du 20 décembre 2012 comme irrecevables au motif qu'ils constituent des documents de planification prospectifs, dont la finalité est de prévoir des orientations qualitatives et quantitatives. Le jugement du 19 novembre 2014 du tribunal administratif de Strasbourg doit ainsi être annulé.

14. La cour étant en mesure d'évoquer la demande, il y a lieu d'y statuer immédiatement.

Sur les fins de non-recevoir soulevées par la région Lorraine et le préfet de la région Lorraine :

15. Il ressort des pièces du dossier et il n'est pas sérieusement contesté que les personnes physiques requérantes résident en Lorraine ou y possèdent une propriété. Eu égard, d'une part, aux effets susceptibles de s'attacher au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie qui peut, notamment, fixer des normes précises et spécifiques de qualité de l'air ainsi que des orientations avec lesquelles les documents d'urbanisme ou les PLU doivent être rendus compatibles et compte tenu, d'autre part, des orientations issues du schéma régional éolien qui énumèrent celles des communes dont le territoire est considéré comme favorable à l'implantation d'éoliennes dans le but d'inciter les promoteurs éoliens à y implanter leurs machines de manière cohérente, ces demandeurs doivent être regardés comme justifiant d'un intérêt personnel suffisamment direct leur donnant qualité pour agir à l'encontre des arrêtés du 20 décembre 2012.

16. Il ressort des pièces du dossier et des statuts des associations Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, Maisons paysannes de Lorraine, Association pour le développement durable du Saintois, Association sauvegarde et rayonnement de la colline de Sion-Vaudemont, Association Avenir et patrimoine 88, l'association de défense de l'environnement à Tiercelet, lesquelles tendent notamment, au bénéfice de leurs seuls statuts ou d'un agrément national, à la défense de l'environnement et du paysage sur tout ou partie du territoire lorrain, que celles-ci justifient d'un intérêt suffisant à contester la légalité des arrêtés du 20 décembre 2012. Par ailleurs et compte tenu de leurs statuts ou des délibérations produites en appel, elles justifient également de la qualité pour agir de leur président aux fins de contester la légalité des arrêtés litigieux.

17. En revanche, la région Lorraine est fondée à soutenir que la fédération Environnement durable, l'association Vent de colère-Fédération nationale, l'association Maisons paysannes de France, l'association Parcs et jardins de Lorraine, l'association Maisons paysannes de France délégation de Meurthe-et-Moselle, l'association Maisons paysannes de France délégation de Meuse, l'association Défense de l'environnement dans le département des Vosges, l'association Rabodeau environnement, l'association Sauvegarde et la protection du patrimoine 88 et l'association de défense des administrés de la communauté de communes du pays Haut-Val d'Alzette Ecologie et environnement ne produisent aucun élément de nature à établir leur intérêt donnant qualité pour agir contre les arrêtés litigieux et à justifier de l'habilitation donnée à leur président pour les représenter en justice.

18. Il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir opposées par la région Lorraine ne peuvent être accueillies qu'à l'encontre des associations mentionnées au point précédent et doivent être écartées pour les autres requérants.

Sur la légalité des arrêtés du 20 décembre 2012 :

19. Aux termes de l'article 3 de la directive du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement : « *1. Une évaluation environnementale est effectuée, conformément aux articles 4 à 9, pour les plans et programmes visés aux paragraphes 2, 3 et 4 susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. / 2. Sous réserve du paragraphe 3, une évaluation environnementale est effectuée pour tous les plans et programmes : / a) qui sont élaborés pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols et qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE pourra être autorisée à l'avenir ; / ou b) pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation est requise en vertu des articles 6 et 7 de la directive 92/43/CEE. (...)* ».

20. Aux termes de l'article L. 122-4 du code de l'environnement, qui assure en droit interne la transposition des dispositions de l'article 3 de la directive du 27 juin 2001 : « *I. - Font l'objet d'une évaluation environnementale au regard des critères mentionnés à l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation de travaux ou prescrire des projets d'aménagement, sont applicables à la réalisation de tels travaux ou projets : / 1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, relatifs à l'agriculture, à la sylviculture, à la pêche, à l'énergie ou à l'industrie, aux transports, à la gestion des déchets ou à la gestion de l'eau, aux télécommunications, au tourisme ou à l'aménagement du territoire qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre les travaux et projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'étude d'impact en application de l'article L. 122-1 (...)* ».

21. Les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et leur volet éolien constituent, compte tenu de tenu des effets qu'ils emportent et de leur contenu dans les conditions précisées aux points 3 à 11, des schémas et documents de planification relatifs à l'énergie qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre des travaux et projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement et relèvent ainsi des plans, schémas, programmes et autres documents de planification énumérés au I de l'article L. 122-4 du même code.

22. Les requérants sont ainsi fondés à soutenir que les dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement issues du décret prévu pour l'application des dispositions législatives de l'article L. 122-4 sont entachées d'illégalité en tant qu'elles n'imposent pas, dans la version applicable au présent litige, la mise en œuvre d'une procédure d'évaluation des incidences des deux schémas litigieux conformément aux termes de l'article L. 122-4 alors même que la directive du 27 juin 2001 impose aux États membres de prendre les dispositions nécessaires applicables aux plans et programmes dont le premier acte préparatoire formel est postérieur au 21 juillet 2004.

23. Par ailleurs, il est constant qu'aucune évaluation environnementale n'a été réalisée préalablement à l'adoption des schémas litigieux. Une telle omission est susceptible d'avoir exercé une influence sur le sens de la décision attaquée et a privé tant le public que les collectivités concernées d'une garantie. Il s'ensuit que les arrêtés litigieux ont été adoptés à la suite d'une procédure irrégulière de nature à en justifier l'annulation sans que le ministre puisse utilement se prévaloir du principe de sécurité juridique pour estimer que l'adoption du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et du schéma régional éolien de Lorraine pouvait ne pas être assujettie au respect d'une telle obligation.

24. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la demande, que les requérants désignés aux points 15 et 16 du présent arrêt sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté conjoint du préfet de la région Lorraine et du président du conseil régional de Lorraine portant approbation du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et de l'arrêté du 20 décembre 2012 par lequel le préfet de la région Lorraine a approuvé le schéma régional éolien.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

En ce qui concerne les demandes présentées par les personnes physiques et les associations désignées aux points 15 et 16 :

25. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des personnes physiques requérantes et des associations Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, Maisons paysannes de Lorraine, Association pour le développement durable du Saintois, Association sauvegarde et rayonnement de la colline de Sion-Vaudemont, Association Avenir et patrimoine 88, l'association de défense de l'environnement à Tiercelet qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la région Lorraine demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

26. En revanche, il y a lieu, sur le fondement de ces dernières dispositions, de mettre solidairement à la charge de l'Etat et de la région Lorraine le paiement de la somme de 2 000 euros au titre des frais que les requérants ont exposés pour leur recours au juge.

En ce qui concerne les requêtes présentées par les associations requérantes mentionnées au point 17 :

27. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat et de la région Lorraine qui ne sont pas, s'agissant de leur action, la partie perdante, la somme que la fédération Environnement durable, l'association Vent de colère-Fédération nationale, l'association Maisons paysannes de France, l'association Parcs et jardins de Lorraine, l'association Maisons paysannes de France délégation de Meurthe-et-Moselle, l'association Maisons paysannes de France délégation de Meuse, l'association Défense de l'environnement dans le département des Vosges, l'association Rabodeau environnement, l'association Sauvegarde et la protection du patrimoine 88 et l'association de défense des administrés de la communauté de communes du pays Haut-Val d'Alzette Ecologie et environnement demandent au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens.

28. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de la région Lorraine présentées sur le fondement de ces mêmes dispositions à l'encontre des dites associations.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le jugement du 19 novembre 2014 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé.

Article 2 : Les arrêtés du 20 décembre 2012 portant approbation du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et schéma régional éolien de Lorraine, la décision du 18 avril 2013 par laquelle le président du conseil régional a rejeté leur recours gracieux et la décision du préfet de la région Lorraine du 12 avril 2013 se prononçant sur leur recours gracieux sont annulés.

Article 3 : La demande de la fédération Environnement Durable, de l'association Vent de colère-Fédération nationale, de l'association Maisons paysannes de France, de l'association Parcs et jardins de Lorraine, de l'association Maisons paysannes de France délégation de Meurthe-et-Moselle, l'association Maisons paysannes de France délégation de Meuse, de l'association Défense de l'environnement dans le département des Vosges, de l'association Rabodeau environnement, de l'association pour la sauvegarde et la protection du patrimoine 88 et de l'association de défense des administrés de la communauté de communes du pays Haut-Val d'Alzette est rejetée.

Article 4 : L'Etat et la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine qui succède à la région Lorraine verseront aux requérants non désignés à l'article 3 une somme globale de 2 000 (deux mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Les conclusions de la région Lorraine tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié à la fédération Environnement Durable, l'association Vent de colère-Fédération nationale, la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, l'association Maisons paysannes de France, l'association Maisons paysannes de Lorraine, l'association Parcs et jardins de Lorraine, l'association Maisons paysannes de France délégation de Meurthe-et-Moselle, l'association Maisons paysannes de France délégation de Meuse, l'association pour le développement durable du Saintois, l'association sauvegarde et rayonnement de la colline de Sion-Vaudemont, l'association Défense de l'environnement dans le département des Vosges, l'association Rabodeau environnement, l'association pour la sauvegarde et la protection du patrimoine 88, l'association Avenir et patrimoine 88, l'association de défense de l'environnement à Tiercelet, l'association de défense des administrés de la communauté de communes du pays Haut-Val d'Alzette Ecologie et environnement, M. Jean-Paul de Almeida, Mme Evelyne André, Mme Jeannette André, M. Robert André, M. Thierry André, M. Charles d'Arenberg, Mme Elisabeth Barbezant, M. Eric Barbezant, M. Jean-Paul Barbezant, M. Pascal Barbezant, M. Yves Bayle, M. Daniel Benedetti, M. Gérard Blanchard, Mme Jacqueline Blanchard, Mme Lucie Blanchard, M. Gérard Charrois, M. Jean Charrois, Mme Muriel Chevreux, M. Eric Ciarrone, Mme Nathalie Cordone, Mme Brigitte Dalstein, M. François Dalstein, M. Christophe Denet, M. Georges Dumenil, M. Michel Fenard, M. Etienne Fernandez, Mme Irène Genin, M. Jean-Marc Genin, Mme Bernadette George, M. Roland Giacobazzi, Mme Sylvie Gottfried, M. Eric Guénin, Mme Marie-Claude Guénin, Mme Delphine Hazotte, Mme Florence Hazotte, M. Guillaume Hazotte, Mme Hélène Hazotte, M. Patrick Hazotte, Mme Anne-Marie Heinzmann, M. David Iannazzi, Mme Anne-Marie Jeannot, M. Stéphane Jourdain, M. Anthony Koenig, M. Pascal Kreiter, Mme Ghilaine Lassiette, M. Michel Lassiette, Mme Monique Leclerc, M. Jérôme Léger, M. Yves Melin, M. Jean-Louis Michel, Mme Marie-Louise Michel, Mme Marie-Noëlle Michel, Mme Carine Mini, M. Emmanuel Mini, M. Henri de Mitry, M. Jean-Marie Mompeu, Mme Marie-Thérèse Mompeu, M. David Morelli, M. Claude Munier, Mme Françoise Noel, M. Gilles Noel, Mme Edith de Pange, M. Eric Perrut, Mme Laurence Perrut, Mme Dilva Ragazolli-Cournault, M. Paul Rouyer, M. Stéphane Salari Peccica, M. André Schmitt, Mme Gisèle Schmitt, M. Marie-François de Selancy, M. Robert Settini, M. Jean-Marie Spiral, Mme Christel de Wendel, M. Bertrand Witkowski, à la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Copie en sera adressée au préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.